



NOUVEAUX CRITERES DE PENIBILITE TRAVAIL DE NUIT AU 01/09/2023

A l'occasion de la réforme des retraites, les seuils de déclenchement des critères de pénibilité ont été abaissés pour le travail de nuit à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le compte professionnel de prévention : c'est quoi, pour qui ?

Créé en 2015, il permet aux salariés exposés à des facteurs de risques professionnels au-delà de certains seuils de cumuler des points.

Il concerne **tous les salariés de droit privé** (régimes général et agricole) et **les personnels publics employés dans les conditions de droit privé**, quelle que soit la nature de leur contrat de travail (CDI, CDD, intérim, apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.) dès lors que sa durée est supérieure ou égale à un mois.

Quels sont les facteurs de risques professionnels ?

Dorénavant, ils sont au nombre de 6 :

- Le **travail de nuit** avec au moins 1h entre minuit et 5h du matin
- Le **travail en équipes successives alternantes** comprenant au moins 1h entre minuit et 5h
- Le **travail répétitif** à une fréquence élevée et sous cadence contrainte
- Le travail en **milieu hyperbare** tel que défini à l'article R. 4461-1 du Code du Travail
- L'exposition aux **températures extrêmes**
- L'exposition au **bruit**

Les points accumulés sur le compte professionnel de prévention permettent :

- d'accéder à des **formations** pour aller vers des métiers moins pénibles
- de **travailler à temps partiel sur une période de 4 mois**
- de **partir à la retraite 2 ans avant l'âge légal**

Les seuils des facteurs ci-dessous restent inchangés :

- Milieu hyperbare = au moins 60 interventions ou travaux par an avec au minimum 1200 hectopascals
- Températures extrêmes = exposition au moins 900 heures par an à une température inférieure ou égale à 5°C ou au moins 30°C
- Bruit = exposition au moins 600 heures par an à au moins 80 décibels pour une période de référence de 8 heures ou au moins 120 fois à un niveau de pression acoustique de crête d'au moins 135 décibels
- Travail répétitif = au moins 900 heures par an avec :
 - 15 actions techniques ou plus sur un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes
 - 30 actions techniques ou plus par minute

A la faveur de la réforme des retraites, les seuils ont été abaissés pour le travail de nuit :

- **Travail de nuit = au moins 1h de travail entre minuit et 5h au moins 100 nuits par an** à compter du 01/09/2023 au lieu de 120 nuits précédemment
- **Travail en équipes successives alternantes = au moins 1h de travail entre minuit et 5h au moins 30 nuits par an** à compter du 01/09/2023 au lieu de 50 nuits précédemment

N.B. : Pour les contrats permanents du **01/01/2023 au 31/12/2023**, il a été précisé que le seuil serait fixé à **113 nuits** pour le travail de nuit **et 43 nuits** pour le travail en équipes successives alternantes.

La déclaration des salariés concernés par au moins un de ces critères de pénibilité est à faire avec la DSN de décembre.

La réforme des retraites permet de s'interroger une nouvelle fois sur ce sujet essentiel.

**Nos équipes se tiennent à votre disposition
pour toute question complémentaire.**